

**MAIRIE
de AUREVILLE**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/09/2020

N° PC 031 025 20 S0009

Par :	Mairie d' Aureville
Représentée par :	Monsieur le Maire - M. Xavier ESPIC
Demeurant à :	4 place du village 31320 AUREVILLE
Sur un terrain sis à :	Allée des Muriers Lieu-Dit « Le Château » 31320 AUREVILLE
Cadastré :	25 25 A 581
Nature des Travaux :	Réhabilitation des halles agricoles en salle polyvalente, extension de l'existant et démolition partielle

Surfaces autorisées

Surface de plancher existante (agricole) :	143.5 m²
SP supprimée :	49.8 m²
SP transformée :	93.7 m²
SP créée (service public) :	413,5m
SP totale (service public) :	507.2 m²

Le Maire,

VU la demande de permis de construire présentée le 29/09/2020 par la Mairie d' Aureville, représentée par Monsieur Xavier ESPIC Maire de la commue d' Aureville,

VU l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation des halles agricoles en salle polyvalente, extension de l'existant et démolition partielle ;
- sur un terrain situé Allée des Muriers – Lieu-Dit « Le Château »;
- pour une surface de plancher totale de 507,2m² décomposée comme suit :
 - 413,5 m² de surface de plancher créée,
 - 93,7 m² de surface de plancher transformée par changement de destination,
 - 49,8 m² de surface de plancher supprimée.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/03/2007, modifié en dernière date le 04/07/2013, et révisé en dernière date le 26/01/2016,

VU la délibération en date du 05/05/2008 instituant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 et suivants, relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R123-1 à R123.55, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

VU l'Arrêté portant Autorisation de Travaux, délivré par la Maire au nom de la l'Etat, en date du 14/12/2020,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Pôle Voirie Eau Assainissement - Service Assainissement du SICOVAL en date du 06/10/2020,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Pôle Voirie Eau Assainissement - Service Adduction d'Eau Potable (AEP) du SICOVAL en date du 06/10/2020,

VU l'avis favorable du Pôle Voirie Eau Assainissement - Service Voirie et Travaux Communaux (VTC) du SICOVAL en date du 06/10/2020,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute Garonne (CD31)- Secteur Routier de Villefranche-de-Lauragais en date du 04/11/2020,

VU l'avis favorable avec prescriptions du SDEHG en date du 06/11/2020 pour une puissance de 54KVA,

VU l'avis favorable avec prescriptions du SERVICE EAUX PLUVIALES URBAINES en date du 13/11/2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Le présent Permis de Construire vaut **Autorisation de Travaux** au titre des Etablissements Recevant du Public.

Le présent permis de construire vaut **Permis de Démolir**.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS :

- Le bénéficiaire devra lors de la réalisation du permis de construire, se conformer à la totalité des prescriptions mentionnées dans les avis émis par les services cités ci-dessus et annexés au présent arrêté.
- Le bénéficiaire devra se mettre en rapport avec le service Eau Assainissement du SICOVAL pour le raccordement au réseau d'eaux usées et d'eau potable. Les installations devront être conformes au règlement du service Eau et Assainissement du SICOVAL.
- La puissance de raccordement en électricité sera notamment de 54KVa monophasé.
- Les mesures en matière de construction et d'aménagements indiquées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels « PPRS » approuvé en date du 01/10/2013, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

RAPPEL : Conformément à l'article R.462-3 du code de l'urbanisme et l'article R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, devra être obligatoirement jointe à la DAACT.

RAPPEL : Conformément aux articles R.462-4-1 et R.462-4-2 du code de l'urbanisme, et dans les cas prévus aux articles R. 111-20 , R. 131-26 et R. 131-28 du code de la construction et de l'habitation, un

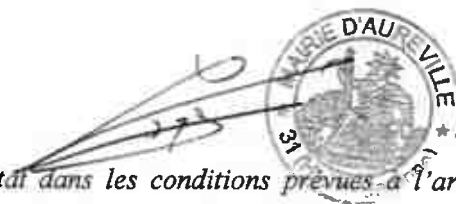
document établi par l'une des personnes habilitées, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique, devra être obligatoirement joint à la DAACI.

ARTICLE 5 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE AVANT OUVERTURE

RAPPEL : Une demande de visite de réception des travaux devra être sollicitée, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, auprès des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes.

AUREVILLE, le 17 décembre 2020.

Xavier ESPIC, Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du

POUR INFORMATION :

- La remise en état des ouvrages de voirie existants ayant pu être dégradés au cours des travaux du projet, est à la charge du bénéficiaire.
- L'avis du service Déchets du Sicoval annexé au présent arrêté devra être respecté.
- L'attention du bénéficiaire est attirée sur les dispositions du Code Civil en matière de mitoyenneté, de plantations, de vues et de rejet des eaux de toiture.
- **En application des articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique, une Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) sera due par le propriétaire de l'immeuble, à la date de raccordement au réseau d'Eaux Usées, dès lors que les travaux de création, d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le TA peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R 425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.

- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.